



Statuts

du

Yukikan de Brocéliande

CHAPITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I : objet de l'association

L'association dite « Yukikan de Brocéliande », créée le 19 juin 2010 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet :

- d'organiser et développer la pratique du judo et des disciplines associées,
- de favoriser les activités d'animation, pour l'épanouissement de la jeunesse,
- de développer l'encadrement des jeunes sportifs,
- de mener toutes actions pouvant contribuer au développement de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mairie – 37, avenue de la Libération - 35380 Plélan-le-Grand ; il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et validation par l'assemblée générale.

Article II : moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'au moins une assemblée générale annuelle,
- l'organisation de réunions du conseil d'administration au minimum 2 fois par an,
- la proposition d'un calendrier d'activités,
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel,
- l'organisation de toutes actions pouvant contribuer au développement de l'association.

Article III : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités du club, à son fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, nommées par le conseil d'administration par un vote à la majorité, qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle. La qualité de membre d'honneur est acquise jusqu'à démission (cf. article IV).

Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs légaux (un seul représentant désigné lors de l'adhésion par membre actif de moins de 16 ans).

Article IV : démission

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par non paiement de la cotisation,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le conseil d'administration ; le membre intéressé sera convoqué par lettre recommandée à s'expliquer devant le conseil d'administration et la décision du conseil d'administration sera notifiée à l'intéressé par le président et par écrit.

CHAPITRE 2 - AFFILIATION

Article V : affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
2. à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
3. à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
4. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
5. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
6. à imposer à tous ses membres actifs (judoka ou membre du Conseil d'Administration), la souscription d'une licence FFJDA annuelle.
7. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo, ...),
8. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article XVII qu'avec l'accord du comité dont elle relève,
9. à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
10. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI : composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article III.

Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 1 an, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote ou leurs parents ou tuteurs légaux pour les jeunes de moins de 16 ans (un représentant désigné lors de l'adhésion par membre actif de moins de 16 ans).

Le vote par procuration ou par correspondance est admis ; chaque membre dispose d'un seul pouvoir.

Les personnes rémunérées par l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Son ordre du jour, validé par le conseil d'administration, est rédigé par le secrétaire ou le président.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Article VII : compétence de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale délibère sur les rapports et les projets du conseil d'administration et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture des comptes), vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et les tarifs des diverses prestations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article IX.

Article VIII : fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et des électeurs par correspondance ou par procuration. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ; néanmoins, à la demande de plus des 2 tiers des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret. Tout vote concernant des personnes physiques aura lieu à scrutin secret.

Article IX : composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres, élus à scrutin secret pour 3 ans, par l'assemblée générale (cf. règlement intérieur).

Est éligible, tout électeur ayant atteint l'âge de 16 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont volontaires ou désignés par le sort ; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit à scrutin secret, en son sein, chaque année son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article X : fonctions du conseil d'administration

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère les propositions du président ou du bureau concernant le personnel salarié, ainsi que sur le projet de développement du club et les investissements proposés par le bureau ou le président.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion du président et des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Il nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités départemental et régional et associations auxquels elle adhère.

Le conseil d'administration autorise toutes signatures de contrats proposés par le bureau ou le président.

Article XI : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste, si besoin et avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article XII : désignation et fonctions du président

Le président est élu par le conseil d'administration à scrutin secret pour un an et dans les conditions définies à l'article VIII.

Le conseil d'administration précise chaque année, après son renouvellement, la délégation du président et du bureau.

Le président est chargé du management de l'association et a entière autorité pour faire respecter la réglementation et le règlement intérieur de l'association.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. À défaut, il est remplacé par tout autre membre du conseil d'administration mandaté à cet effet par le dit conseil d'administration.

Le président doit être majeur.

Article XIII : fonctions du bureau

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires, d'en rendre compte au conseil d'administration et de préparer les réunions de celui-ci.

Le bureau se réunit au minimum 2 fois par an, voire plus si nécessaire, sur convocation du président.

Le trésorier, élu à scrutin secret, doit être majeur.

CHAPITRE 4 – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article XIV : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires publics ou privés,
- du produit des manifestations et des différentes animations proposées au public, dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- de dons privés,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article XV : comptabilité

Le trésorier tient à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financière et l'établissement du compte de résultat et du bilan annuels.

Toutes les dépenses engagées sont signées simultanément par le trésorier et le président.

CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article XVI : convocation assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres électeurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article XVII : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions définies à l'article VIII.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Article XVIII : dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XIX : liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE 6 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article XX : déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les modifications sont également communiquées au siège social de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.), à laquelle l'association est affiliée ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article XXI : règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et est adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire :

- tenue à Plélan-le-Grand,
- le 30 juin 2012,
- sous la présidence de Monsieur Fabrice Hortefeux.

Le Président

Le Secrétaire